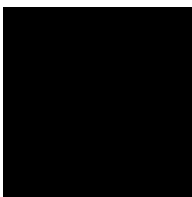


LE CONSEIL



Composé de : **, Président de séance
 **, Membre effectif,
 **, Membre effectif,
 **, Membre suppléant,
 **, Membre suppléant,

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 16 décembre 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur R, architecte

Préventions:

- Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 6 mai 2014, a décidé de renvoyer le confrère R devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession pour
 - du 1er avril 2014 à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance ;
 - du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer la cotisation ordinale afférente à 2014;
 - du 19 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Procédure

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 2 octobre 2014;

Vue la convocation du 7 octobre 2014;

Entendu le confrère R en séance du 18 novembre 2014;

Les faits

1.

Par courrier du 19 août 2014, le Conseil signalait au confrère R avoir été avisé par la compagnie Protect de la suspension de sa police d'assurance RC depuis le 1^{er} avril 2014.

Le Conseil l'invitait à lui transmettre sous quinzaine la preuve de la conclusion d'une autre police couvrant sa responsabilité civile.

2.

Puisqu'aucune suite n'a été réservée à ce courrier par le confrère R, une convocation lui a été adressée pour se présenter en séance du Bureau le 2 octobre 2014.

A cette occasion, le Bureau a constaté qu'outre l'absence de preuve d'une couverture d'assurance, le confrère R ne s'était pas acquitté de la cotisation ordinale 2014.

Le confrère R ne s'est pas présenté ni ne s'est excusé.

3.

Lors de la séance du 18 novembre 2014, le confrère R expose qu'il est collaborateur au sein du bureau C qui lui impose d'accepter occasionnellement des missions à titre personnel en sorte de conserver une apparence d'indépendance.

La responsabilité civile du confrère R est couverte par le bureau C pour les projets qui lui sont confiés.

Pour ses projets personnels, le confrère R contracte des polices «chantier unique». Il dépose le certificat émis par Protect, valable jusqu'au 31 décembre 2014 mais dont la date de prise de cours n'est pas précisée.

Il appert, par ailleurs, que la cotisation ordinale 2014 a été payée.

Enfin, le confrère R explique qu'il ne s'est pas présenté en séance du Bureau parce qu'il avait omis d'en noter la date. Il s'en excuse.

En droit

5.

Au bénéfice du doute, le Conseil décide que la première prévention n'est pas établie.

Les deuxième et troisième préventions sont établies.

6.

Néanmoins, vue l'absence d'antécédents et dans la mesure où le confrère R a régularisé la cotisation en souffrance et s'est excusé de son défaut de comparution, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide de ne lui infliger que la peine la plus légère.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- décide d'infliger au confrère R la peine d'avertissement.